

# QUALICONSULT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.440.000 euros

Siège social : 1 bis rue du Petit Clamart – Bâtiment E

78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

401 449 855 RCS VERSAILLES

## STATUTS

Certifié  
conforme  
Le Président

Signé par :  
  
1DB260F7C2774F0...

---

*Certifié conforme*  
**Le Président**

*Modifiés par l'associé unique le 06 juin 2025*

### **ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Paris le 14 juin 1995.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée **QUALICONSULT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

La société a principalement pour objet d'effectuer des missions relatives à la gestion et à l'assurance qualité dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie dans son ensemble.

Elle interviendra en particulier, dans le domaine du bâtiment et des travaux publics en tant que contrôleur technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Dans le milieu industriel, elle effectuera toutes missions liées à la qualité sous forme de contrôles, essais et recherches concernant les produits, marchandises, matériaux et matériels de toutes natures, ainsi que les équipements, installations et constructions.

Elle exercera toutes activités, même commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La société aura la possibilité de créer ou d'acquérir, d'exploiter tous autres établissements de même nature.

La société pourra également participer, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé : 1 bis rue du Petit Clamart – Bâtiment E – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société  
d'un montant de 250.000 francs, ci ..... 250.000 F  
et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Par traité en date du 1er décembre 1995,  
approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1995,  
il a été fait apport par la société QUALICONSULT à la société  
QUALIDIVERSIFICATION de sa branche complète d'activité  
de « contrôle technique » pour une valeur nette  
de 9.750.000 francs, lequel a été rémunéré par l'émission  
de 87.500 actions nouvelles attribuées à la société QUALICONSULT  
aujourd'hui dénommée QUALI GROUP, soit une augmentation  
du capital de 8.750.000 francs, ci ..... 8.750.000 F  
et par une prime d'apport de 1.000.000 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2002  
a décidé l'augmentation du capital social  
par incorporation de réserves à hauteur de 67.958,84 euros, ci .....67.958,84 €  
de sorte que le capital soit porté à 1.440.000 euros.

Total égal au montant du capital social, ci .....1.440.000 €

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.440.000 euros.

Il est divisé en 90.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, 16 euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

**ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la

faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique.

Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne pourront eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 27 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société

ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION GENERALE**

1. La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique sans préavis et sans juste motif. La révocation du Président n'ouvre pas droit à indemnisation.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.

Le Président ne peut, sans autorisation préalable de l'associé unique :

- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société,
- Constituer des sûretés,
- Céder des immeubles par nature,
- Céder totalement ou partiellement des participations.

La décision de l'associé unique nommant le Président fixe le cas échéant les modalités de la rémunération du Président.

Le Président est tenu de consulter le comité de direction pour toute décision relative à l'orientation de la société et de répondre à toute question émise par le comité de direction intéressant la bonne marche de la société.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut proposer à l'associé unique de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, liée(s) ou non à la société par un contrat de travail, pour une durée limitée ou non.

L'associé unique décide également des pouvoirs de ce(s) Directeur(s) Général (Généraux), de la durée de son (leurs) mandat(s) ainsi que des conditions de sa (leur) rémunération s'il y a lieu.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par l'associé unique sans préavis et sans juste motif, leur révocation n'ouvrant pas droit à dommages intérêts.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent résilier leurs fonctions dans les mêmes conditions que le Président de la société.

#### **ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION**

1. Un comité de direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président.
2. Il est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les membres du comité de direction sont nommés par l'associé unique qui peut les révoquer à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Les personnes morales nommées membres du comité de direction sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du comité de direction en son nom propre.

Les membres du comité de direction peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

3. La durée des fonctions des membres du comité de direction est de 3 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ou des décisions de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenue(s) dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membres du comité de direction sortant est rééligible.

Le nombre des membres du comité de direction ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du comité de direction. Si cette limite est atteinte, le membre du comité de direction le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du comité de direction, le comité de direction peut, entre deux décisions de l'associé unique, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre de membres du comité de direction devient inférieur à trois, le Président ou les membres du comité de direction restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique en vue de compléter l'effectif du comité. Les nominations provisoires effectuées par le comité sont soumises à ratification de la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
5. Le comité de direction est présidé par le Président de la société.

6. Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et dans un délai raisonnable. L'ordre du jour est arrêté par le Président. En cas d'empêchement, de désaccord ou de refus du Président de convoquer le comité de direction, celui-ci peut être convoqué par la moitié de ses membres au moins.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le Président de la société. En l'absence de celui-ci le comité élit un président de séance.

Pour chaque réunion du comité de direction, l'initiateur de la réunion peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que la réunion se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les membres du comité de direction utilisant ces modes de participation au comité de direction sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du comité de direction présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre du comité de direction présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le comité est composé de moins de cinq membres et que deux membres du comité de direction seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles.

7. Le comité de direction est consulté sur les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il peut interroger le Président sur toute question intéressant la bonne marche de la société.

Chaque membre du comité de direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou dirigeants de la société, personne(s) physique(s), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **17.1 Décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative du Président. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont ceux prévus par l'article 18 des statuts, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, actes sous seings privés ou par acte notarié.

### **17.2 Comité Social et Economique**

Le comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », est représenté par deux de ses membres délégués à cet effet, auprès du Président de la société, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

Les représentants du comité social et économique seront conviés aux réunions du Comité de direction.

La délégation du personnel au comité social et économique peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises les décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de décisions doivent être adressées par email par les représentants du comité social et économique dûment mandatés au Président de la société, six (6) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de décisions par email aux représentants du comité social et économique dans le délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une prise de décision donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

#### **ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition dix (10) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, établi si la loi l'impose, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions.

L'associé unique et le cas échéant le commissaire aux comptes de la société doivent être convoqués par le Président au moins dix (10) jours avant la date à laquelle l'associé unique doit se prononcer sur les projets de décisions qui lui sont soumis.

Pour toute autre consultation, le Président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion si la loi l'impose.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion établi si la loi l'impose et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la présidence, il peut se borner à déposer au greffe les documents prévus par la loi. Le dépôt vaut alors approbation des comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence, le rapport de gestion, établi si la loi l'impose, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 22 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

### **ARTICLE 23 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE**

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du comité de direction, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

### **ARTICLE 24 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 24 à 25 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 23.

### **ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 27 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces

dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

## **ARTICLE 26 - EXCLUSION**

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu d'exclure l'associé concerné et de suspendre en conséquence l'exercice de ses droits non pécuniaires.

Cette décision est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 31, à la majorité des deux tiers des voix, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier seront suspendus et ses actions seront rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation écrite, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les observations en défense de l'associé menacé d'exclusion. A cet égard, dix (10) jours au moins avant que ne soit initiée la consultation par correspondance, le Président notifie à l'associé concerné qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son encontre et lui exposant les motifs.

L'associé menacé d'exclusion dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'il souhaite communiquer aux associés. A défaut, il est réputé ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze (15) jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation grave et/ou répétée des stipulations des présents statuts et notamment du non-respect des dispositions de l'article 27.

L'exclusion et le rachat des actions de l'associé exclu pourra être prononcée par la collectivité des associés dans les conditions et suivant la procédure définies au paragraphe 1 du présent article.

3. En outre, compte tenu de l'activité spécifique de la société et de la réglementation qui lui est applicable, notamment au regard des règles d'indépendance et d'incompatibilité, toute personne morale associée est tenue d'informer la société de la composition de son capital, de la liste de ses filiales et participations dans d'autres sociétés, ainsi que de toute modification intervenant sur ces aspects.

Dans le cas où il s'avérerait que la personne morale associée se trouverait, du fait de la composition de son capital ou des participations qu'elle détiendrait dans d'autres sociétés, en contradiction avec la réglementation applicable à l'activité de la société, son exclusion pourra être prononcée par la collectivité des associés dans les conditions et suivant la procédure définies au paragraphe 1 du présent article.

4. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 27 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément est donné par décision des associés prise à la majorité des deux tiers des voix. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

## **ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, ou le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 15 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président de la société et aux directeurs généraux.

## **ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

## **ARTICLE 30 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **30.1 Décisions collectives des associés**

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 28 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination du ou des directeur généraux, détermination de la durée de leur(s) mandat(s) et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération le cas échéant,
- nomination et révocation des membres du comité de direction,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des transmissions et cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou de BSPCE,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur, approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du liquidateur, constatation de la clôture de la liquidation,
- autorisation de rachat par la société de ses propres actions.

### **30.2 Comité Social et Economique**

Le comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », est représenté par deux de ses membres délégués à cet effet, auprès du Président de la société, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Les représentants du comité social et économique seront conviés aux réunions du Comité de direction.

La délégation du personnel au comité social et économique peut demander au Président de l'aviser par écrit de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur dans les mêmes délais et conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par email par les représentants du comité social et économique au Président de la société.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email aux représentants du comité social et économique dûment mandatés dans le délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

## **ARTICLE 31 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, ou par tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société.

Pour chaque assemblée, l'initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 32 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

### **ARTICLE 33- ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix (50 % + 1) sauf pour les décisions suivantes :

- les décisions qui ont pour effet de modifier les statuts de la société, à l'exception des clauses visées à l'article L.227-19 du code de commerce concernant la transmission des actions et l'exclusion d'un associé, sont prises à la majorité des deux tiers des voix ;
- les décisions relatives à la modification, l'adoption ou la suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du code de commerce relatif à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, ainsi qu'à l'augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite sont prises à l'unanimité des associés.

Pour le calcul de la majorité, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

## **ARTICLE 34 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

## **ARTICLE 35 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion établi si la loi l'impose, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.